

INTERDICTION D'ACCÈS

2, rue Crébillon, lots 51, 68, 70, 72, 73, 74, 75 et 76
à Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les constatations faites les 13 et 14 juin 2024 par des agents du Service Risques et crises de la Ville de Nantes, des conséquences de l'incendie ayant affecté l'immeuble située à l'angle de la rue Crébillon (n°2) et de la rue Contrescarpe à Nantes les 13 et 14 juin 2024,

Considérant le rapport d'expertise technique du 3 février 2025 réalisé par ABAK Ingénierie indiquant que des risques structurels menaçant la sécurité des occupants affectent les lots 51 (1^{er} niveau), 68 (2^e niveau), 70 (3^e niveau), 72 (4^e niveau), 73, 74, 75 et 76 (5^e niveau),

Considérant de ce fait, le risque pour la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de ce jour et jusqu'à l'achèvement des mesures propres à garantir la sécurité des accédants, lesquelles devront être attestées par un homme de l'art, **l'accès bureaux et appartements correspondants aux lots 51 (1^{er} niveau), 68 (2^e niveau), 70 (3^e niveau), 72 (4^e niveau), 73, 74, 75 et 76 (ensemble du 5^e niveau) de l'immeuble situé 2, rue Crébillon à Nantes, est interdit.**

Article 2 - L'arrêté n°2024SRC39 en date du 21 juin 2024 relatif à l'interdiction d'accès aux étages supérieurs de l'immeuble situé 2, rue Crébillon à Nantes est en conséquence abrogé.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès aux bureaux et appartements susvisés est autorisé à tous professionnels experts, équipés de protection individuelle, mandatés par les parties intéressées.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au syndic, en charge de sa transmission aux propriétaires et occupants.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur place et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

Article 5 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 7 février 2025

Pascal BOLO



L'Adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 7 février 2025

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à dpd@nantesmetropole.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.